



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-171

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-08-01-004 - Décision tarifaire n° 1216 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LES TROIS LUCS (3 pages)	Page 3
13-2017-08-01-002 - Décision tarifaire n° 1220 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LEON BERENGER (3 pages)	Page 7
13-2017-08-01-003 - Décision tarifaire n° 1221 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT VERT PRE (3 pages)	Page 11
13-2017-08-01-001 - Décision tarifaire n° 1222 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (3 pages)	Page 15

ARS PACA

13-2017-06-21-005 - Décision AZUR 3 .2017 - chgt gérant janvier 2013 - régularisation 2017 (2 pages)	Page 19
13-2017-07-11-019 - Décision Trsfert locaux vhls au Vallon Sabatie (2 pages)	Page 22
13-2017-06-14-061 - 130802119-Bcarrara_PA_437.rtf (3 pages)	Page 25
13-2017-06-14-063 - 130807993-stvaix_PA_452.rtf (3 pages)	Page 29
13-2017-06-16-032 - 130808009-soleilduroucasblanc_PA_460.rtf (3 pages)	Page 33
13-2017-06-14-064 - 130808116-lacydon_PA_461.rtf (3 pages)	Page 37
13-2017-06-14-065 - 130808744-chdesalon_PA_462.rtf (3 pages)	Page 41
13-2017-06-14-066 - 130809122-oustaou_PA_463.rtf (3 pages)	Page 45
13-2017-06-16-033 - 130809395-opalines-bastide_PA_495.rtf (3 pages)	Page 49
13-2017-06-14-067 - 130809866-marguerite_PA_466.rtf (3 pages)	Page 53
13-2017-06-14-068 - 130809940-terresrouges_PA_468.rtf (3 pages)	Page 57
13-2017-06-16-034 - 130810641-masdelacoteb_PA_137.rtf (3 pages)	Page 61
13-2017-06-16-035 - 130810989-rsdmedicijis_PA_134.rtf (3 pages)	Page 65
13-2017-06-14-069 - 130811748-steanne_PA_132.rtf (3 pages)	Page 69
13-2017-07-06-032 - Décision CONTOISES 2 Attribution agrément 379 (1 page)	Page 73
13-2017-07-06-031 - Décision CONTOISES Retrait agrément - 1er août 2017 (1 page)	Page 75
13-2017-07-11-020 - Décision VICTORIA - chgt gérant 31 mai 2017 (2 pages)	Page 77
13-2017-07-26-003 - N 15 Suppression agrément Ambulances HERMES (2 pages)	Page 80
13-2017-07-26-004 - N 33 Décision chgt de gérance AMBULANCES DE L'ETOILE (2 pages)	Page 83

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-27-030 - DDPP13 - LTR arrete obrogation SARL NARVAL PLONGEE 2017-07-27 (2 pages)	Page 86
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-31-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DONADINI Jacques", micro entrepreneur, domicilié, 47, Allée de l'Armoise - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages)	Page 89
---	---------

Agence régionale de santé

13-2017-08-01-004

Décision tarifaire n° 1216 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME LES TROIS LUCS

DECISION TARIFAIRE N°1216 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L' ANNEE 2017 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	756 983.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 488 569.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	542 430.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 787 983.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 728 382.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 395.08
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INTERNAT PH	SEMI-INT PH	EXT	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	AUT_3
Prix de journée (en €)	462.08	421.99	0.00	354.20	179.40	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 741 777.51 €. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT PH	SEMI-INT PH	EXT	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	AUT_3
Prix de journée (en €)	519.91	366.63	0.00	357.83	196.88	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 01 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-01-002

Décision tarifaire n° 1220 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
LEON BERENGER

DECISION TARIFAIRE N° 1220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LEON BERENGER(130798341) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13(130804099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 128 750.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 234.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 157.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 313.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise du solde déficitaire 2014	59 788.60
	Reprise de déficit 2015	3 065.27
	TOTAL Dépenses	1 188 558.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 750.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 062.55€.

Le prix de journée est de 56.24€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 065 896.75€ (douzième applicable s'élevant à 88 824.73€)
- prix de journée de reconduction : 53.11€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 01 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-01-003

Décision tarifaire n° 1221 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT VERT PRE(130784325) sise 135, BD DE SAINTE-MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13(130804099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE (130784325) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 216 436.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 947.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 535.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 349.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise du solde déficitaire 2014	41 760.17
	TOTAL Dépenses	1 316 592.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 436.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2015	29 566.93
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 369.72€.

Le prix de journée est de 54.55€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 204 243.40€ (douzième applicable s'élevant à 100 353.62€)
- prix de journée de reconduction : 54.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 01 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-01-001

Décision tarifaire n° 1222 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
ANDRE DE VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N° 1222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/2007 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE(130025349) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13(130804099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 344 359.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 892.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 058.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 270.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 221.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 359.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687.23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 174.23
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 696.64€.

Le prix de journée est de 38.61€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 389 533.95€ (douzième applicable s'élevant à 32 461.16€)
- prix de journée de reconduction : 43.67€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 01 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

ARS PACA

13-2017-06-21-005

Décision AZUR 3 .2017 - chgt gérant janvier 2013 -
régularisation 2017

Décision n° 28-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUR 3» - agrément n°335

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 portant agrément sous le numéro 335 de la société AMBULANCES AZUR 3 pour effectuer des transports sanitaires terrestres;

Considérant le courriel adressé à l'ARS, en date du 20 juin 2017, concernant le changement de gérance en date du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant les statuts en date du 1^{er} janvier 2013 concernant la démission de Monsieur Hassan TAOUIL en tant que co-gérant et désignant Monsieur Vincent FERETTI en tant que gérant unique de la société ;

Considérant la conformité des documents en date du 15 juin 2017 ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 06 décembre 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié du 12 mai 2009 portant agrément sous le numéro 335 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES AZUR 3» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AZUR 3» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2013 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES AZUR 3
- Gérant : Monsieur Vincent FERETTI
- Adresse : 8, chemin de l'Industrie – ZI de l'Olivet – 06110 LE CANNET
- Autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A.

Article 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 juin 2017

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-11-019

Décision Trsfert locaux vhls au Vallon Sabatie

Décision n° 22-2017 portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NICE-OUEST »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 du Code de la santé publique (CSP) relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 29 novembre 2016 par la responsable du service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS, contrôle au cours duquel il a été constaté que les nouveaux locaux d'entretien et de stationnement des véhicules de l'entreprise « AMBULANCES NICE-OUEST », situés au 8 chemin du Vallon Sabatier à Nice (06000), sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICE OUEST » est abrogé.

Article 2. L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICE OUEST » est modifié comme suit :

Fonds de commerce

Enseigne et nom commercial : « AMBULANCES NICE OUEST »

Propriétaires/gérants : MM. Cédric BADIER, Christian BADIER et Joffrey BADIER

Local d'accueil du public : 183 boulevard de la Madeleine (06000) Nice

Local d'entretien et aire de stationnement des véhicules : 8 chemin Vallon Sabatier (06000) NICE

Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C et une ambulance de catégorie A (article annexe 1 de l'arrêté du 10 février 2009 en visa)

Société qui exploite le fonds de commerce

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES NICE OUEST »

Gérants : MM. Cédric BADIER, Christian BADIER et Joffrey BADIER

Siège : 183 boulevard de la Madeleine (06000) Nice

Téléphone : 04 93 97 69 63

Article 3. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-06-14-061

130802119-Bcarrara_PA_437.rtf

DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD B CARRARA - 130802119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD B CARRARA (130802119) sise 0, R DES FRERES AILLAUD, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 518 248.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 187.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 624.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 600.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	139 023.48	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 518 248.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 624.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 600.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	139 023.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 187.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-063

130807993-stvaix_PA_452.rtf

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE - 130807993

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE (130807993) sise 40, CRS ARTS ET METIERS, 13626, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 184 020.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 001.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 815.32	45.19
UHR	301 715.04	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	38 704.31	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 279 390.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 186.16	47.61
UHR	301 715.04	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	38 704.31	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 949.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE (130035231) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-16-032

130808009-soleilduroucasblanc_PA_460.rtf

DECISION TARIFAIRE N°460 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC - 130808009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130808009) sise 341, CHE DU ROUCAS BLANC, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130006893), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 571 745.78€ au titre de l'année 2017, dont -46 579.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 978.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 571 745.78	34.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 618 325.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 325.16	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 860.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130006893) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-064

130808116-lacydon_PA_461.rtf

DECISION TARIFAIRE N°461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE LACYDON - 130808116

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LACYDON (130808116) sise 1, R DES CONVALESCENTS, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 592 698.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 391.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	592 698.64	30.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 592 698.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	592 698.64	30.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 391.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-065

130808744-chdesalon_PA_462.rtf

DECISION TARIFAIRE N°462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sise 207, AV JULIEN FABRE, 13653, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH SALON DE PROVENCE (130782634) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 163 216.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 934.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 979.00	49.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 237.58	56.91

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 163 216.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 979.00	49.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 237.58	56.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 934.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SALON DE PROVENCE (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-066

130809122-oustaou_PA_463.rtf

DECISION TARIFAIRE N°463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) sise 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et gérée par l'entité dénommée SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 975 706.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 308.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 706.39	36.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 947 105.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 105.99	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 925.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO (130007099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-16-033

130809395-opalines-bastide_PA_495.rtf

DECISION TARIFAIRE N°495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LES OPALINES - 130809395

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée LES OPALINES (130809395) sise 2, TRA DU VALLON, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée S.A.S LA BASTIDE (130007123), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 080 600.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 050.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 600.24	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 080 600.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 600.24	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 050.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S LA BASTIDE (130007123) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-067

130809866-marguerite_PA_466.rtf

DECISION TARIFAIRE N°466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sise 242, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE MARGUERITE (130007180), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 777 799.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 816.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 363.86	30.91
UHR	0.00	0.00
PASA	55 435.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 799.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 363.86	30.91
UHR	0.00	0.00
PASA	55 435.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 816.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE MARGUERITE (130007180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-068

130809940-terresrouges_PA_468.rtf

DECISION TARIFAIRE N°468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TERRES ROUGES - 130809940

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRES ROUGES (130809940) sise 1, PL DE L'EGLISE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. ACCUEIL TERRES ROUGES (130007198), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 296 531.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 710.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	296 531.10	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 296 531.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	296 531.10	31.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 710.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. ACCUEIL TERRES ROUGES (130007198) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-16-034

130810641-masdelacoteb_PA_137.rtf

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sise 0, TRA DE LA POINTE RICHE, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347), à compter du 03/01/2007 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 496 546.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 712.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 884.35	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	66 245.93	0.00
Hébergement Temporaire	55 416.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 496 546.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 884.35	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	66 245.93	0.00
Hébergement Temporaire	55 416.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 712.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DE LA COTE BLEUE (130007347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-16-035

130810989-rsdmedicijs_PA_134.rtf

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 130810989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (130810989) sise 71, CHE DES BAUMILLONS, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS BAUMILLONS 15 (130007446), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 985 551.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 129.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 551.42	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 942 907.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 907.27	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 575.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BAUMILLONS 15 (130007446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-069

130811748-steanne_PA_132.rtf

DECISION TARIFAIRE N°132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) sise 50, BD VERNE, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 808 446.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 370.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 446.25	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 808 446.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 446.25	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 370.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône,
La responsable du service des Personnes âgées,
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-07-06-032

Décision CONTOISES 2 Attribution agrément 379

**Décision n° 32.2017 portant attribution de l'agrément 379 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES 2»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le compromis de cession de véhicules entre Monsieur Jean AGUILAR, gérant de la société CONTOISES, et Monsieur Tony AGUILAR, concernant la vente de deux véhicules sanitaires autorisés de type ambulances ;

Considérant le contrôle de conformité des locaux par l'ARS en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément n°379 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES 2» pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. Cette disposition prend effet au 1^{er} août 2017.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°379 sont les suivants :

Fonds de commerce

- Nom commercial : «AMBULANCES CONTOISES 2»
- Propriétaires/gérants : Mme Jessica AGUILAR et Monsieur Tony AGUILAR
- Local d'accueil du public : 1, RD 2204 – 06440 LA POINTE DE BLAUSASC
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 264, avenue Raiberti – 06390 CONTES
- Téléphone : 04 93 79 12 72
- Adresse électronique : ambulancesodyssee@hotmail.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 6 juillet 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-06-031

Décision CONTOISES Retrait agrément - 1er août 2017

**Décision n° 31.2017 portant retrait définitif de l'agrément n°146 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le compromis de cession de véhicules entre Monsieur Jean AGUILAR, gérant de la société CONTOISES, et Monsieur Tony AGUILAR, concernant la vente de deux véhicules sanitaires autorisés de type ambulances ;

Considérant la conformité du dossier en date du 06 juillet 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément préfectoral n° 146 en date du 26 septembre 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CONTOISES» est retiré définitivement à compter du **1^{er} août 2017**.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 6 juillet 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-11-020

Décision VICTORIA - chgt gérant 31 mai 2017

Décision n° 34-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE VICTORIA» - agrément n°320

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 portant agrément sous le numéro 320 de la société AMBULANCE VICTORIA pour effectuer des transports sanitaires terrestres;

Considérant le courrier en date du 06 juillet 2017 concernant la démission de Monsieur Jérôme MAURO de la co-gérance de la société à compter du 31 mai 2017 ;

Considérant le Kbis en date du 9 juin 2017 nommant Monsieur Arnaud PYZIK comme co-gérant de la société AMBULANCE VICTORIA ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant agrément sous le numéro 320 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE VICTORIA» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de co-gérance.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE VICTORIA» sont modifiés comme suit. Ces modifications prennent effet au 31 MAI 2017 :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCE VICTORIA
- Co-gérants : Messieurs Cédric FORCELLINO et Arnaud PYZIK
- Adresse : 3, avenue Saint-Sylvestre – Lou Mistrarou – 06100 NICE
- Autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A.

Article 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 juillet 2017

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-26-003

N 15 Suppression agrément Ambulances HERMES

Décision n° 15-2017 portant suppression de l'agrément 142 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HERMES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du CSP selon lequel « l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...de véhicules appartenant aux catégories A, B, C, ou D... » ;

VU l'article R.6312-13 du CSP selon lequel « l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules... » ;

VU l'article R.6312-37 du CSP selon lequel « le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de...cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule... » ;

CONSIDERANT la promesse de cession aux « AMBULANCES ACACIAS » de l'unique véhicule autorisé des « AMBULANCES HERMES » immatriculé CW 164 ZY et de son autorisation de mise en service, promesse de cession signée le 11 juin 2016 par Mme Claude PLAYOUT et M. Stéphane LEVY respectivement propriétaires/gérants de ces entreprises ;

CONSIDERANT le courrier en date du 11 juin 2016 par lequel Mme Claude PLAYOUT a demandé l'accord de l'ARS pour réaliser cette vente ;

CONSIDERANT le courrier en date du 11 juin 2016 par lequel M. Stéphane LEVY a demandé l'accord de l'ARS pour effectuer cette acquisition ;

CONSIDERANT le courrier en date du 16 juin 2016 par lequel l'ARS a donné son accord ;

CONSIDERANT la liste officielle des véhicules autorisés des « AMBULANCES ACACIAS » établie par l'ARS en date du 21 juin 2016, liste qui compte trois ambulances parmi lesquelles la CW 164 ZY et mentionne que ce véhicule a été contrôlé par l'ARS le 21 juin 2016 et mis en fonctionnement par les « AMBULANCES ACACIAS » à partir du 22 juin 2016 ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1991 attribuant l'agrément 142 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES HERMES » est abrogé. Cete abrogation prend effet au 22 juin 2016.

Article 2. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3. Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

FAIT à Nice, le 26 JUL. 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué départemental,

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-07-26-004

N 33 Décision chgt de gérance AMBULANCES DE
L'ETOILE

Décision n° 33-2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DE L'ETOILE» - agrément n°295

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007 portant agrément sous le numéro 295 de la société AMBULANCES DE L'ETOILE pour effectuer des transports sanitaires terrestres;

Considérant le Kbis en date du 28 mai 2017 nommant Monsieur Naim BERHMANI comme gérant de la société AMBULANCES DE L'ETOILE ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant agrément sous le numéro 295 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DE L'ETOILE» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DE L'ETOILE» sont modifiés comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES DE L'ETOILE
- Gérant : Monsieur Naïm BERHMANI
- Adresse : 18, avenue de la Colle – Villa n°1 – 06800 CAGNES-SUR-MER
- Autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A.

Article 3 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 juillet 2017

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,

Yvan DENION

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-27-030

DDPP13 - LTR arrete obrogation SARL NARVAL
PLONGEE 2017-07-27

Direction Départementale de la Protection des Populations
des Bouches-du-Rhône
Service Loyauté des Transactions et Régulation - CCRF
22 rue Borde
13285 Marseille cedex 08.

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté portant suspension d'urgence de l'activité de location ou mise à disposition d'équipements de protection dédiés à la plongée sous-marine en date du 20 juillet 2017 relatif à la SARL NARVAL PLONGEE située 11 Avenue de la VIGUERIE à CASSIS (Siret : 422 522 284 00021)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail et notamment ses articles L.4311-1 et R.4313-16 ;
VU le code de la consommation, et notamment l'article L 521-23 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du code du travail ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 6 octobre 2016 ;
VU le rapport de M Emmanuel Jacquot, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en poste à la DDPP des Bouches-du-Rhône, du 19 juillet 2017 relatif aux contrôles des 12 juillet 2017 sur site de plongée à bord du bateau appartenant à la société SARL NARVAL et 19 juillet 2017 au siège social de cette même société,

Considérant que la SARL NARVAL PLONGEE située 11 Avenue de la VIGUERIE à CASSIS (Siret : 422 522 284 00021), a fait l'objet d'un contrôle, les 12 et 19 juillet 2017, par un agent de la direction de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'arrêté portant suspension d'urgence de l'activité de location ou mise à disposition d'équipements de protection dédiés à la plongée sous-marine signé par M. le Directeur départemental de la protection des populations en date du 20 juillet 2017 relatif à cette SARL LE NARVAL qui a été notifié à Mme Fabienne HENRY, gérante de la SARL le 20 juillet 2017 en main propre en raison des manquements aux règles de sécurité concernant l'entretien, la vérification et le suivi des équipements de protection individuels destinés à la plongée, loués et mis à la disposition du public, constatés les 12 et 19 juillet 2017 et du risque pour la sécurité des consommateurs qui en résultait,

Considérant qu'un contrôle effectué le jeudi 27 juillet 2017 par un agent de la DDPP a permis de vérifier que Mme Fabienne HENRY avait réalisé intégralement les mesures correctives de mise en conformité à la réglementation concernant les équipements de protection individuels destinés à la plongée, et destinés à être remis en location et mis à la disposition du public ,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrête du 20 juillet 2017 portant suspension d'urgence de l'activité de location ou mise à disposition d'équipements de protection dédiés à la plongée sous-marine relatif à cette SARL LE NARVAL PLONGEE située 11 Avenue de la VIGUERIE à CASSIS (Siret : 422 522 284 00021), est abrogé.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé

Benoît HAAS.

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, (13006)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-31-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DONADINI Jacques", micro
entrepreneur, domicilié, 47, Allée de l'Armoise - 13300
SALON DE PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP800188047
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 juillet 2017 par Monsieur « **DONADINI Jacques** », micro entrepreneur, domicilié, 47, Allée de l'Armoise - 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP800188047** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr